

**Bulletin officiel de l'administration centrale  
du ministère des Finances et des Comptes publics  
et du ministère de l'Économie,  
du Redressement productif et du Numérique**

**N° 57 – mars - avril 2014**

**SOMMAIRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Arrêté du 12 février 2014** modifiant l'arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (examen professionnel).....p. 4

**IGPDE**

**Arrêté du 14 mars 2014** portant nomination à la dixième promotion du CHEDE (Cycle des Hautes Études pour le Développement économique) (Session 2013).....p. 6

**Arrêté du 14 mars 2014** portant nomination à la deuxième promotion du CHEDE EC (Cycle des Hautes Études pour le Développement économique–Expert - comptable ) (Session 2013).....p. 10

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Arrêté du 3 mars 2014** portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels techniques gérées par la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.....p. 12

**SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME**

**MÉTROLOGIE**

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 15**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté du 15 avril 2014** portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts- comptables de Poitou-Charentes-Vendée.....p. 17

**Arrêté du 29 avril 2014** portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts- comptables de Rouen Normandie.....p. 18

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**

**Arrêté du 27 février 2014** portant classement d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances.....p. 19

## **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Arrêté du 21 février 2014** portant affectation aux missions du service du Contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et « EDF et autres organismes du secteur de l'énergie ».....p. 20

**Arrêté du 21 février 2014** portant affectation à la mission « Gestion des Ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 21

**Arrêté du 17 avril 2014** portant affectation à la mission « Écologie et développement durable » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 22

**Arrêté du 17 avril 2014** portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 23

**Décision du 27 mars 2014** portant application de l'arrêté du 21 juin 2010 précisant les modalités d'exercice du Contrôle économique et financier de l'État sur les organisations interprofessionnelles agricoles.....p. 24

**Décision du 17 avril 2014** portant affectation auprès d'un chef de mission de contrôle général économique et financier.....p. 26

**Décision du 17 avril 2014** portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 27

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

### **Institut Mines-Télécom**

#### **Télécom École de Management**

**Arrêté du 3 mars 2014** portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom École de Management de l'Institut Mines-Télécom.....p. 28

#### **Télécom Lille**

**Arrêté du 28 mars 2014** portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille.....p. 33

#### **École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

**Arrêté du 28 mars 2014** rapportant l'arrêté du 27 juin 2012 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis.....p. 36

**Arrêté du 28 mars 2014** rapportant l'arrêté du 2 décembre 2013 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de

Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis.....p. 37

**AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT**

**Convention de délégation de gestion du 31 mars 2014** entre le service d'information du Gouvernement et l'Agence du patrimoine immatériel de l'État.....p. 38

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT ET DE LA NATURE**

**Arrêté du 7 mars 2014** modifiant l'arrêté du 5 mars 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour la période 2013-2015.....p. 41

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**Convention du 16 décembre 2013** relative à la participation de l'INPI au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel -Désignation de l'organisme de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2014-.....p. 43

**Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2014 portant  
inscription au tableau d'avancement  
au grade d'attaché principal d'administration  
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, de la ministre du Commerce extérieur, du ministre du Redressement productif et de la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, en date du 12 février 2014, l'arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est modifié comme suit :

Les attachés d'administration, dont les noms suivent, sont, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005, inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au titre de l'année 2013 :

-	Mme	<i>Marion Antczak</i>
-	M.	<i>Emmanuel Aubert</i>
-	M.	<i>Philippe Becaud</i>
-	M.	<i>Alexandre Bordes</i>
-	M.	<i>Pierre-Eloi Bruyère</i>
-	Mme	<i>Emmanuelle Burel</i>
-	Mme	<i>Marianne Carrubba</i>
-	Mme	<i>Marie Castillo</i>
-	Mme	<i>Marine Cheuvreux</i>
-	M.	<i>Benjamin Clavier</i>
-	M.	<i>Philippe D'Authier De Sisgau</i>
-	Mme	<i>Céline Derouet</i>
-	M.	<i>Julien Detais</i>
-	Mme	<i>Delphine Duthilleul</i>
-	M.	<i>Serge Flageul</i>
-	M.	<i>Joseph Giustiniani</i>
-	Mme	<i>Isabelle Hugues</i>
-	M.	<i>Michel Lafay</i>
-	M.	<i>Antoine Lefeuvre</i>
-	M.	<i>Thomas Legoupil</i>
-	Mme	<i>Laetitia Lo Presti-Atienza</i>
-	Mme	<i>Pascale Magnaschi</i>
-	M.	<i>Rémy Mathieu</i>
-	M.	<i>Damien Mermillod-Blondin</i>
-	Mme	<i>Catherine Taillard-Morellet</i>
-	Mme	<i>Patricia Nedobejkine</i>
-	Mme	<i>Marion Paradisi-Coulouma</i>
-	M.	<i>Régis Pineau</i>
-	Mme	<i>Sophie Roux</i>
-	M.	<i>Frédéric Sapart</i>
-	M.	<i>Romain Talamoni</i>
-	M.	<i>Antoine Terret</i>

***BOAC – n° 57 – mars- avril 2014***

- M. *Nicolas Thierse*
- Mme *Véronique Vecciani*
- M. *Régis-Bernard Wajsbrodt*
- Mme *Anne Wittmann*

**Arrêté du 14 mars 2014 portant nomination  
à la dixième promotion du CHEDE  
(Cycle des Hautes Études pour le Développement économique)  
(Session 2013)**

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique ;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés anciens auditeurs de la dixième promotion du cycle des hautes études pour le développement économique (session 2013) :

M. Antoine ( <i>Jean-Christophe</i> )	sous-directeur du coût d'intervention, direction générale de l'Armement, ministère de la Défense
Mme Arav ( <i>Fanny</i> )	chargée de mission relations extérieures, Réseau ferré de France
M. Bachellereau ( <i>Éric</i> )	directeur rémunération et avantages sociaux, Véolia environnement
M. Baudoin ( <i>Guillaume</i> )	directeur général adjoint, Communauté d'agglomération de la Rochelle
Mme Billard ( <i>Lise</i> )	directrice du pôle gestion publique, direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, ministère de l'Économie et des Finances
Mme Bournizien ( <i>Catherine</i> )	directrice de projet, direction centrale du service du commissariat des armées, ministère de la Défense
M. Brière ( <i>Étienne</i> )	directeur de programme délégué environnement et énergies renouvelables, EDF R&D
M. Brunet ( <i>François</i> )	chef Insee Info Service, direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ministère de l'Économie et des Finances
Mme Chauvière ( <i>Nadine</i> )	directrice régionale des Finances publiques de Languedoc-Roussillon et de département de l'Hérault, ministère de l'Économie et des Finances
M. Chenut ( <i>Éric</i> )	délégué national action sanitaire et médico-sociale, Mutuelle générale de l'Éducation nationale

M. Cirou ( <i>Loïc</i> )	directeur général, chambre de commerce et d'industrie du Doubs
Mme Corantin ( <i>Corine</i> )	directrice associée, Responsable du secteur non marchand pour la région méditerranée, Ernst & Young
Mme Cottier ( <i>Cécile</i> )	magistrate, Tribunal administratif de Grenoble, Conseil d'État
M. Dematté ( <i>Nicolas</i> )	président, Exaprint
M. Deniset ( <i>Pierre</i> )	président, Kaliop sas
M. Djaziri ( <i>Yacine</i> )	gérant fondateur, Azro
Mme Dodin ( <i>Florence</i> )	secrétaire nationale, Union nationale des syndicats autonomes
M. Esquerre ( <i>Hugues</i> )	chef de mission d'audit, Centre d'audit des armées de l'état-major des armées, ministère de la Défense
M. Faucher ( <i>Stéphane</i> )	directeur juridique, Spie Batignolles
Mme Fendler ( <i>Sonia</i> )	directrice épargne patrimoniale, Generali
Mme Fenet ( <i>Catherine</i> )	économiste, Responsable du pôle Éducation, La finance pour tous
M. Ferniot ( <i>Benjamin</i> )	directeur du développement France, Suez Environnement
M. Feroldi ( <i>Mathieu</i> )	chef de projet SIRH, secrétariat général, ministères économiques et financiers
M. Fontaine ( <i>Frédéric</i> )	avocat à la cour d'appel de Paris, Fontaine Mitrani Aarpi
Mme Geffroy ( <i>Ghislaine</i> )	directrice générale, secrétariat général, Ville de Paris
M. de Germay ( <i>Aymar</i> )	président, syndicat départemental d'énergie du Cher
M. Hervé ( <i>Loïc</i> )	maire de Marnaz
M. Hervy ( <i>Franck</i> )	conseiller général de Loire-Atlantique
Mme Jonte ( <i>Julie</i> )	présidente directrice générale, Biopath
Mme Kyberd ( <i>Isabelle</i> )	directrice adjointe des risques et des assurances, Safran
M. L'Hermitte ( <i>Jean-Roald</i> )	chef de la circonscription interrégionale de Bordeaux, direction générale des Douanes et Droits indirects, ministère de l'Économie et des Finances
M. Laly ( <i>Xavier</i> )	fondateur dirigeant, Cabinet de conseil Lasce Associates
M. Legué ( <i>Philippe</i> )	chef de la circonscription régionale de Roissy, direction générale des Douanes et Droits

	indirects, ministère de l'Économie et des Finances
M. Lescroart ( <i>Romain</i> )	directeur général, Sophie Hallette
Mme Losio ( <i>Sabrina</i> )	juriste, Agence française pour les investissements internationaux
M. Marbach ( <i>Guillaume</i> )	directeur industriel du matériel, SNCF
Mme Martel ( <i>Isabelle</i> )	directrice régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, ministère de l'Économie et des Finances
M. Maudet ( <i>Michel-Marie</i> )	directeur général adjoint, Linagora
M. Melki ( <i>Frédéric</i> )	directeur général, Biotope
M. Michel ( <i>Xavier</i> )	directeur, en charge de l'ingénierie financière, Ofi Asset Management
Mme Micolet-Marcel ( <i>Pascale</i> )	déléguée générale, La finance pour tous
Mme Montacer ( <i>Ilham</i> )	directrice de projets, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, Services du Premier ministre
M. de Morand ( <i>Philippe</i> )	vicaire, Paroisse de Saint-Cloud
M. Ollivier ( <i>Christophe</i> )	directeur des relations avec les mutuelles, Mutualité française
M. Pacary ( <i>Gérard</i> )	délégué général, MEDEF Moselle
M. Plouvier ( <i>Thierry</i> )	directeur, ABB France division énergie
M. Poncet ( <i>Alexandre</i> )	directeur associé de la communication externe, Coca-Cola entreprise
M. Porcher ( <i>Emmanuel</i> )	directeur général de la culture et des sports, Conseil régional du Centre
Mme Quintin ( <i>Anne-Florence</i> )	secrétaire confédérale, service économie et société, Confédération française démocratique du travail
M. Reberat ( <i>Jean</i> )	notaire, Theret Leroy Reberat Brandon notaires
M. Resplandy ( <i>Pascal</i> )	expert-comptable, Génération conseil
M. Ricard ( <i>Pierre</i> )	secrétaire général pour les affaires régionales, Préfecture de la région Auvergne
M. Rotsen ( <i>Jean-Baptiste</i> )	contrôleur général économique et financier, mission emploi et formation professionnelle, ministère de l'Économie et des Finances
M. Ruffin ( <i>Gérard</i> )	maire de Lésigny
Mme Saillard ( <i>Béatrice</i> )	directrice des relations institutionnelles, Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat
Mme de Saint Sernin ( <i>Agnès</i> )	directrice du contrôle de gestion, Société Pékin



Mme Sampieri ( <i>Simone</i> )	directrice des activités presse, La Poste
M. Siméon-Drevon ( <i>Philippe</i> )	directeur de projet, direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la Fonction publique
M. Smessaert ( <i>Luc</i> )	président de l'Oise, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole
M. Solère ( <i>Olivier</i> )	représentant du président en Ile-de-France, La Banque Postale
M. Solère ( <i>Thierry</i> )	député des Hauts-de-Seine, Assemblée nationale
M. Strauss ( <i>Wilfrid</i> )	directeur du Centre de Lorraine, Institut national de la recherche et de la sécurité
M. Thillaye du Boullay ( <i>Emmanuel</i> )	associé-gérant, Associés en gouvernance
M. Valot ( <i>Emmanuel</i> )	Lieutenant-colonel chargé de la fonction soutien finances, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur
M. Wallut ( <i>Guillaume</i> )	gérant associé, Nostromo
Mme Zoude-Le Berre ( <i>Aurélië</i> )	administratrice à la commission des finances, Assemblée nationale

**article 2**

La directrice générale de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances

*Pierre Moscovici*

**Arrêté du 14 mars 2014 portant nomination  
à la deuxième promotion du CHEDE EC  
(Cycle des Hautes Études pour le Développement économique– Expert  
- Comptable )  
(Session 2013)**

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique ;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés anciens auditeurs de la deuxième promotion du cycle des hautes études pour le développement économique – Expert-Comptable (session 2013) :

Mme Amphoux ( <i>Florence</i> )	co-gérante, Epsilon GE
M. Ansel ( <i>Jean-Paul</i> )	pdg, Diagnostic medical systems
M. Arsigny ( <i>Vincent</i> )	directeur de la mission Europe du secrétaire général aux affaires régionales, préfecture du Languedoc-Roussillon
Mme Balestas ( <i>Florence</i> )	directrice relations clients stagiaires, direction régionale Languedoc-Roussillon, AFPA
M. Benezech ( <i>Patrick</i> )	gérant, Adequate
M. Carugati ( <i>Brice</i> )	président du directoire, SA Adesa
Mme Charles ( <i>Laurence</i> )	directrice territoriale pour l'Hérault, Pôle emploi Languedoc-Roussillon
Mme Dematte ( <i>Marise</i> )	directrice générale, Pure Impression
M. Essbahe ( <i>Mustapha</i> )	gérant, Sarl EP3
M. Gelats ( <i>Jean-Claude</i> )	directeur général, Domaine de Puech Haut Sarl
M. Hebrard ( <i>Pascal</i> )	gérant, Wonderful
M. Jimenez ( <i>Patrice</i> )	directeur des services douaniers, chef du pôle action économique, Direction générale des Douanes et Droits indirects, ministères économiques et financiers
M. Juskiewicz ( <i>Richard</i> )	Co-gérant, Recfrance
M. Leblond ( <i>Stephen</i> )	président, Financière Mac
M. Luu ( <i>Jean-Paul</i> )	directeur général, Lapht Phytofrance
M. Maerten ( <i>Eric</i> )	gérant, Clinique vétérinaire de Camargue

M. Mailly ( <i>Michaël</i> )	chargé de développement territorial, Pôle Entreprises/Universités, direction régionale Languedoc-Roussillon, Caisse des dépôts
M. Paradis ( <i>Jean</i> )	ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chargé du service développement territorial chez Astrid Southon, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon
M. Pottier ( <i>Didier</i> )	directeur adjoint, service compétitivité, développement des entreprises et mutations économiques et sociales, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon
Mme Reitz ( <i>Sylvie</i> )	responsable de l'unité Pack croissance, Agglomération de Montpellier
M. Rey ( <i>Christophe</i> )	directeur, APF Entreprises 34
M. Roques ( <i>Jean-Claude</i> )	directeur chargé du pôle gestion fiscale, direction régionale des Finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault
M. Sauvaire ( <i>Jean-Luc</i> )	directeur général, Association éducative du Mas Cavaillac
M. Valade ( <i>Frédéric</i> )	président, Arcita

**article 2**

La directrice générale de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances

*Pierre Moscovici*

**Arrêté du 3 mars 2014  
portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et désignation des  
représentants de l'administration au sein des commissions  
administratives paritaires des personnels techniques gérées par la  
direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.**

Le ministre du Redressement productif ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°2009-37 du 12 janvier 2009 modifié, relatif à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié, instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Vu le courrier du directeur des Ressources humaines du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement en date du 7 février 2014 ;

Sur proposition du directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

**arrête**

**article 1**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires indiqués ci-après :

***Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'industrie et des mines***

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- le directeur des Ressources humaines des ministères économiques et financiers ou son représentant appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le directeur des Ressources humaines du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement (ME'LL) ou son représentant,
- un ingénieur général du Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies (CGE'IET),
- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou son représentant.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,
- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Écologie ou son représentant,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le directeur général de la prévention des risques au MEDDE/METL, ou son représentant.

***Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines***

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- un fonctionnaire de la direction des Ressources humaines des ministères économiques et financiers, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou du ministère chargé de l'Écologie ou son représentant,
- le directeur des Ressources humaines du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ou son représentant,
- le chef du service de la tutelle des écoles des mines au Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies (CGEIET).

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un fonctionnaire de la direction des Ressources humaines des ministères économiques et financiers ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant à un corps de catégorie A,
- le chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ou son représentant,

- un adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des mines au Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies (CGEIET).

***Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie***

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- un fonctionnaire de la direction des Ressources humaines des ministères économiques et financiers, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou du ministère chargé de l'Ecologie ou son représentant.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un fonctionnaire de la direction des Ressources humaines des ministères économiques et financiers ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant à un corps de catégorie A.

**article 2**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2009 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels techniques gérées par la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est abrogé.

**article 3**

Le directeur général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Le ministre du Redressement productif

Et par délégation

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

*Pascal Faure*

## Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le  
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
16/04/2014	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	PARTIE DTQM LR ALMA TYPE MEMOPROD POUR DISPOSITIF DE TRANSFERT DES QUANTITES MEASUREES (DTQM).	25708-0
04/04/2014	LNE	METRONA WARMEMESSER UNION GMBH	METRONA DE	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE TYPES TELMETRIC PLUS ET TELMETRIC STAR	27240-0
01/04/2014	LNE	GAMMA	GAMMA	TAXIMETRES	LE DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS TYPE GAMMATECH	18699-2
26/03/2014	LNE	INTOXIMETERS INC	INTOX USA	ETHYLOMETRES	ETHYLOMETRE INTOX EC/IR II.T	25107-0
20/03/2014	LNE	01DB METRAVIB	01DB MET	SONOMETRES	LE SONOMETRE 01 DB TYPE FUSION E	27092-0
17/03/2014	LNE	MORPHO	MORPHO	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES TYPE MESTA 2X00	16232-7
14/03/2014	LNE	BUHLER SA	BUHLER	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE MEAF DUMP ET - UN DISPOSITIF ELECTRONIQUE DE MESURE ET D'ASSERVISSEMENT POUR TOTALISATEURS DISCONTINUS TYPE MEAF-DUMP	27066-0
04/03/2014	LNE	ESPERA WERKE GMBH	ESPERA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE ES 600 / ES 600 XX.	19296-1
<b>28/02/2014</b>	LNE	DRÄGER SAFETY AG & CO. KGAA	DRAGER SAF	ETHYLOMETRES	ETHYLOMETRE DRÄGER ALCOTEST 9510 FR	<b>26730-0</b>
28/02/2014	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP IND	REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC SERAP TYPE FIRST.SV 2.0 10000; FIRST.SV 2.0 12000; FIRST.SV 2.0 14000; FIRST.SV 2.0 17000; FIRST.SV 2.0 20000; FIRST.SV 2.0 23000; FIRST.SV 2.0 25000; FIRST.SV 2.0 30000; FIRST.SV 2.0 35000; FIRST.SV 2.0 40000	25807-1
24/02/2014	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE ALMA TYPE MICROCOMPT+ ALCOOL POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	26728-0
20/02/2014	LNE	VARPE CONTROL DE PESO SA	VARPE ESP	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE CP 90	18450-1

20/02/2014	LNE	CHOPIN TECHNOLOGIES	CHOPIN TEC	HIMIDIMETRES	Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses CHOPIN TECHNOLOGIES types AQUA-TR II et AGRI-TR	12010-7
------------	-----	------------------------	------------	--------------	---	---------

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :

Pour ce qui concerne le BM : <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/metrologie>

Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau



**Arrêté du 15 avril 2014**  
**portant nomination du commissaire du Gouvernement**  
**près le Conseil régional de l'Ordre des experts- comptables**  
**de Poitou-Charentes-Vendée,**

Le ministre des Finances et des Comptes publics et le ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ,

**arrêtent**

**article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Colantoni (*Jean-François*) est nommé, à compter du 3 avril 2014, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts- comptables de Poitou-Charentes-Vendée en remplacement de Monsieur Monniaux (*Robert*) ;

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des Finances et des Comptes publics, du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait à Paris, le 15 avril 2014.

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

*Michel Sapin*

Le ministre de l'Économie,  
du Redressement productif et du Numérique,

*Arnaud Montebourg*

**Arrêté du 29 avril 2014**  
**portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil**  
**régional de l'Ordre des experts- comptables de Rouen Normandie,**

Le ministre des Finances et des Comptes publics et le ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts- comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ,

**arrêtent**

**article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Le Roux (*Jean-Jacques*) est nommé, à compter du 30 avril 2014, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts- comptables de Rouen Normandie en remplacement de Monsieur Le Clainche (*Michel*) ;

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des Finances et des Comptes publics, du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait à Paris, le 29 avril 2014.

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

*Michel Sapin*

Le Ministre de l'Économie,  
du Redressement productif et du Numérique,

*Arnaud Montebourg*

**Arrêté du 27 février 2014 portant classement d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances**

Vu la liste du 12 février 2014, établie par le jury, des candidats admis au concours réservé pour l'accès au corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère du Commerce extérieur, les attachés économiques stagiaires dont les noms suivent sont, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et de la ministre du Commerce extérieur en date du 27 février 2014, classés comme suit en application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié :

- à compter du 1er mars 2014 :

Noms et prénoms	Echelon	Date d'effet d'ancienneté
M. <i>Jean-Baptiste</i> Dabezies	3ème	5 mars 2013
M. <i>Cyril</i> Darneix	4ème	17 février 2014
M. <i>Sylvain</i> Géranton	4ème	16 juin 2012
Mme <i>Pauline</i> Girot de Langlade	4ème	5 septembre 2013
M. <i>Samuel</i> Lefebvre	5ème	1er février 2014
M. <i>Thomas</i> Marx	3ème	27 mai 2012
M. <i>Romain</i> Saudrais	3ème	13 septembre 2012

- - à compter du 1er septembre 2014 :

Noms et prénoms	Echelon	Date d'effet d'ancienneté
Mme <i>Camille</i> Campadelli	3ème	16 septembre 2013
M. <i>Dimitri</i> Pescia	3ème	1er septembre 2013
M. <i>Cyril</i> Morée	4ème	1er octobre 2013

**Arrêté du 21 février 2014**  
**portant affectation aux missions du service du Contrôle général**  
**économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et**  
**« EDF et autres organismes du secteur de l'énergie »**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 21 février 2014,

M. Cavatorta *Toni*, contrôleur général de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté aux missions du service du Contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et « EDF et autres organismes du secteur de l'énergie ».

**Arrêté du 21 février 2014  
portant affectation à la mission « Gestion des Ressources humaines et  
audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général  
économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 21 février 2014,

M. Loste *Pascal* contrôleur général de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté à la mission « Gestion des Ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Arrêté du 17 avril 2014  
portant affectation à la mission « Écologie et développement durable »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics et du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 17 avril 2014,

M. Debet *Philippe*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Écologie et développement durable » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Arrêté du 17 avril 2014**  
**portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non**  
**ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics et du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 17 avril 2014,

M. Vasserot *Olivier*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 18 avril 2014.

**Décision du 27 mars 2014  
portant application de l'arrêté du 21 juin 2010  
précisant les modalités d'exercice du Contrôle économique et financier  
de l'État sur les organisations interprofessionnelles agricoles**

Le chef de la mission de contrôle 'Agriculture, Forêt et Pêche',

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 632-1, L. 632-2, L.632-6 et L. 632-8-1 ;

Vu le décret modifié n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au Contrôle économique et financier de l'État et notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 précisant les modalités d'exercice du Contrôle économique et financier de l'État sur les organisations interprofessionnelles agricoles ;

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Le droit d'entrée prévu par l'article 2 de l'arrêté susvisé du contrôleur aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ou des organes délibérants qui en tiennent lieu est exercé de façon modulée en fonction du montant des cotisations volontaires obligatoires perçues ou attendues selon la grille en annexe.

**article 2**

Quelle que soit sa participation aux différentes séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ou des organes délibérants qui en tiennent lieu, le contrôleur reste informé de l'ensemble des convocations et est destinataire de l'ensemble des documents adressés ou remis avant, pendant ou après chaque séance.

**article 3**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie et des Finances.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 27 mars 2014

Le chef de la mission "Agriculture, forêt et pêche"

*Olivier Perrault*



## **Annexe**

### **Modulation des modalités d'exercice du contrôle économique et financier auprès des interprofessions agricoles**

Les modalités d'exercice du contrôle économique et financier auprès des interprofessions agricoles peuvent être modulées en fonction du montant global (MGCVO) des contributions volontaires obligatoires perçues sur l'exercice précédent ou attendues pour l'exercice en cours.

Pour MGCVO inférieur à 1M€ :

En l'absence d'éléments nécessitant un examen plus approfondi de la situation économique et financière de l'interprofession, le contrôle pourra s'exercer à distance, sans participation aux instances délibérantes.

Pour MGCVO supérieur ou égal à 1 M€ mais inférieur à 5 M€ :

En l'absence d'éléments nécessitant un examen plus approfondi de la situation économique et financière de l'interprofession, la participation aux instances délibérantes pourra ne concerner que les délibérations et l'adoption du budget et des comptes prévisionnels ainsi que le vote des comptes de l'exercice précédent.

Pour MGCVO supérieur ou égal à 5 M€ :

Le contrôle s'exerce suivant le principe général de la participation aux instances délibérantes traitant des décisions concernant l'activité économique ou la gestion financière de l'interprofession, c'est-à-dire celles pouvant avoir des effets sur le budget et les comptes annuels.

**Décision du 17 avril 2014  
portant affectation auprès d'un chef de mission de contrôle général  
économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 17 avril 2014,

M. Lavergne *Patrick*, administrateur civil, est affecté auprès de Mme Amable *Marie-Jeanne*, chef de mission de contrôle général économique et financier du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Décision du 17 avril 2014  
portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et  
audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général  
économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 17 avril 2014,

M. Poulhès *Louis*, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Arrêté du 3 mars 2014**  
**portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de**  
**Télécom École de Management de l'Institut Mines-Télécom**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 3 mars 2014,

Le diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de Management de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

M. Abbassi (*Maroune*).  
Mme Abdi (*Anne-Sophie*).  
Mme Aguttes (*Koupaïa Maeva Solange*).  
M. Aissaoui (*Tarik Dahman Adel*).  
M. Ajavon (*Alfred Rufus Kévin*).  
Mme Alliod (*Hélène Clémence*).  
M. Arvis (*Kévin*).  
Mme Askarn (*Zineb*).  
M. Aubert (*Jean-François Bastien Emmanuel*).  
Mme Avila Farrar (*Karla Maria*).  
Mme Azpiazu (*Chloé Laura Marie Michèle Joelle*).  
Mme Ba (*Mariam*).  
Mme Baguier (*Emeline Morgane*).  
M. Balme (*Florian Jean-Baptiste*).  
Mme Bancole (*Mondoukpe Chimene V I*).  
Mme Baqué (*Camille Julie Marie*).  
M. Barrouillet (*Adrien Jean Emmanuel*).  
M. Belkaïss (*Yanis*).  
Mme Benallal (*Samia*).  
M. Benchimol (*Marc*).  
M. Benmir (*Ghassane*).  
Mme Bentouati (*Yasmine*).  
Mme Biondi (*Morgane Elisabeth Marie*).  
M. Blondiaux (*Jean Sylvio Pierre-Marie*).  
Mme Boudiaf (*Nourlhoda*).  
M. Boulaich (*Oussama*).  
Mme Bourit (*Ludivine Simone*).  
M. Breuil (*Xavier Robert*).  
M. Broussin (*Charles Antoine Henri-Pierre Jean*).  
Mme Brugier (*Adeline Diane Marie*).  
M. Brun (*Romain Philippe Marie*).  
M. Brunaux (*Hadrien Dominique Georges*).  
Mme Buffin (*Blandine Bénédicté*).  
M. Burton (*Ryan Alban*).  
M. Capeau (*Joris Yves*).  
Mme Chabert (*Axelle Olivia Virginie Marie*).  
Mme Chachia (*Selma*).  
Mme Chalah (*Sarah Véronique*).  
Mme Chassin (*Margaux Camille Léonie*).  
Mme Cherruault-Anouge (*Sarah Elisabeth Marie Gabrielle*).  
Mme Cogoni (*Jessica Natacha*).

M. Correa (*Adolphe Kwatouasse*).  
Mme Cyrus (*Perrine Lucie Muriel*).  
Mme Daoudal (*Floriane Jeanne Marie*).  
M. Dautricourt (*Romain*).  
M. Delavenay (*Ludovic Jacky Patrick*).  
Mme Delienne (*Chloé Marie*).  
Mme Despalle (*Manon Maëva*).  
M. Diop (*Guy Ousmane*).  
Mme Do Canto (*Adeline Sylvie Ludivine Cécile*).  
Mme Doulet (*Laura Marie Charlotte*).  
M. Dupray (*Léonard Yves René*).  
Mme Durand (*Diane Déborah*).  
M. El Asli (*Mohamed Amine*).  
M. El Fatouhi (*Ossama*).  
M. El Jadouri (*Mohamed*).  
M. El Mahrous (*Amine*).  
M. El Mejandel (*Zyad Tarak*).  
M. Escartin (*Nicolas Laurent Jordi*).  
Mme Estephan (*Suzanne*).  
M. Eugène (*Rémi Clément*).  
Mme Faletti (*Léa Camille*).  
M. Flory (*Loïck*).  
Mme Gaillard (*Anne-Laure Violetta*).  
M. Galescot (*Youri*).  
Mme Gallais (*Sophie*).  
Mme Galli (*Marion Fanny*).  
M. Garnier (*Emmanuel Hervé Louis*).  
Mme Garret (*Fanny*).  
M. Germain (*Etienne Jean Gaston*).  
M. Gombeaud (*Guillaume*).  
M. Goy (*Edouard Maxime*).  
Mme Guillot (*Hélène Ghislaine Josette*).  
M. Guillot (*Joris Lucien*).  
M. Guimezanes (*Benoît Denis Patrick*).  
M. Ha Minh (*Quan*).  
Mme Haddad (*Assia Sarah*).  
Mme Hervé (*Gvenaëlle Fanny*).  
M. Horber (*Cédric Francis Michel*).  
Mme Hou (*Huazhen*).  
Mme Housseau (*Anne Lyse*).  
M. Huguet (*Grégoire Timothée*).  
Mme Huy (*Julie Ly*).  
Mme Imbault (*Pauline Marie Claudette*).  
M. Jarmouni Idrissi (*Tarik*).  
M. Jond (*Maxime Jean*).  
M. Judalet (*David François Jean-Louis*).  
M. Kaabeche (*Malick Mehdi Selim*).  
Mme Kabbaj (*Fatim-Zabra*).  
Mme Kettou (*Aakila*).  
M. Khov (*Victor Ung Si Hav*).  
M. Klifa (*Victor*).

M. Laajeb (*Youssef*).  
Mme Labbe (*Nedjma Laura Inès*).  
Mme Lagarde (*Pascaline Marie*).  
Mme Lamquin (*Sabine*).  
M. Laquittaine (*Laurent Mario*).  
Mme Lariviere (*Alicia Nella*).  
M. Lartigue (*Matthieu*).  
Mme Laurent (*Lola Sarah*).  
Mme Laurent (*Mélanie Isabelle Nathalie*).  
M. Laurent (*Jérémy Thierry Philippe*).  
Mme Le Bervet (*Virginie Zephyrine Cannelle*).  
Mme Lechat (*Adélaïde Huguette Véronique Marie*).  
Mme Leclerc (*Anne-Sophie Cassandra Julie*).  
Mme Lefebvre (*Elodie Monique Catherine*).  
M. Lepoint (*Vincent Julien*).  
M. Levy (*Jérémy Hervé Michel*).  
M. Li (*David Weijie*).  
Mme Limagne (*Elisabeth Marie Catherine*).  
M. Lin (*François Kai*).  
Mme Lor (*Evelyne Laura*).  
Mme Lou (*Audrey Lauren Betty*).  
M. Louisy (*Thibaut Laurent Adrien*).  
Mme Macaire (*Margaux Caroline*).  
Mme Mahdi (*Leïla*).  
M. Makaïa (*Lino Yves*).  
Mme Makoumb (*Florence*).  
M. Manirakiza (*Eric Junior*).  
M. Mariette (*Lucien Mickaël Eric*).  
Mme Maurel (*Alice Claire Emmanuelle*).  
Mme Maurin (*Hélène Marie Françoise*).  
M. Maurin (*Jérémy Renaud*).  
M. Menci (*Romain*).  
M. Meunier (*Romain Alexandre*).  
M. Meziane (*Yassine*).  
M. Michel (*Thibaut Jean Benoît*).  
M. Michelet (*Sylvain Guillaume Marcel*).  
Mme Millaniyage Peiris (*Adhisika Achalya*).  
Mme Minjauw (*Mélanie*).  
M. Molla (*Jérémy Charles Albert*).  
M. Monga (*Adrien Mario Lucien*).  
Mme Morales De La Torre (*Gabriela*).  
Mme Mucchielli (*Marine Virginie*).  
M. Munyarugerero (*Olivier Uwimana*).  
M. Muzellec (*Julien Franck Edouard*).  
M. Nabet (*Adrien Ferdinand Louis*).  
Mme Nait Messaoud (*Kabina Jennifer*).  
Mme Nargil (*Manon Clémence*).  
Mme Negadi (*Jasmine Nawel Sibem*).  
Mme Nguyen (*Cécile*).  
M. Nonotte-Varly (*Raphaël*).  
Mme Peaudecerf (*Marion Caroline Amélie*).

Mme Penverne (*Camille Emilie Paule*).  
Mme Perez (*Elodie Rachida*).  
Mme Philippe (*Lucie Carmen*).  
M. Plessis (*Matthieu Jean Marie*).  
Mme Poirmeur (*Aurélie Martine Marielle*).  
Mme Poissonneau (*Marion Fabienne*).  
Mme Pollastri (*Vanessa*).  
Mme Pracht (*Laurène Marina Française*).  
Mme Puech (*Carole*).  
Mme Qbabou (*Imane*).  
Mme Queneudec (*Diane Louise Christiane*).  
M. Rabouch (*Mohamed Housseem*).  
Mme Rageade (*Justine Gilette Angélique*).  
M. Rakotoharisoa (*Serge Prosper*).  
Mme Rangadamalou (*Lidvine Joséphine*).  
Mme Remtoula (*Mirella Aziza*).  
Mme Renier (*Claire Mélanie*).  
M. Reverseau (*Antoine Marc Emmanuel*).  
M. Richard (*Jérémy Jacky*).  
M. Rigaud (*Matthieu François*).  
Mme Rochd (*Sarah*).  
M. Roche (*Martin Antoine Louis*).  
Mme Rodrigues Fachada (*Joana Andreia*).  
Mme Rollet (*Isabelle*).  
Mme Roudaut (*Charline Alexia*).  
Mme Rouillard (*Laura Alexandra*).  
Mme Royer (*Diane Estelle Audrey*).  
M. Sahut (*Arnaud Jean-Marie*).  
Mme Salom (*Aurore Claudine Barbara*).  
M. Schloesing (*Axel Thomas David*).  
Mme Schwab (*Mathilde Sarah*).  
Mme Seddyqy (*Khadija*).  
Mme Sekkar (*Sarah*).  
M. Somville (*Benoît Pierre Marie*).  
M. Svendsen (*Olivier Ingvar André Jean*).  
Mme Tampreau (*Clotilde Emmanuelle Marie-Françoise*).  
Mme Thevenot (*Marie-Morgane*).  
Mme Totain (*Florence Claire Catherine*).  
Mme Turki (*Cynthia Marie*).  
M. Turkovics (*Etienne Arnold François*).  
M. Uettwiller (*Quentin Kévin Alban*).  
M. Verger (*Paul Michel Jean*).  
M. Vergnes (*Clément Vincent Christophe*).  
M. Vialatel (*Vincent Roger Michel Marcel*).  
Mme Vinet (*Camille Marie*).  
Mme Visintainer (*Sabrina*).  
M. Yousfi (*Hamza*).  
Mme Zenker (*Marie Ellen*).

Au titre de la promotion 2012

Mme Ahayoun (*Yousra*).

Mme Alvarado (*Lola*).  
M. Bassila (*Quentin Cyril Thomas*).  
M. Benchalel (*Nassim*).  
M. Bender (*Christopher François Anthony*).  
Mme Bernard (*Juliette Alice*).  
M. Boulan (*Benjamin*).  
M. Boussogne (*Stephan Raymond Zygmunt*).  
Mme Brezániová (*Lucia*).  
M. Camkiran (*Onur*).  
Mme Castellano (*Oriane Sidonie*).  
M. Chubilleau (*Olivier Raphael*).  
Mme Ekomi (*Rebecca*).  
Mme Faron (*Catherine*).  
Mme Fassi Fihri (*Kenza*).  
M. Fayard (*Joan Marc*).  
M. Ferreira Braz (*Alexandre*).  
M. Fleurentin (*Lucas Pierre Bernard*).  
M. Forissier (*Jonathan René*).  
M. Galaup (*Félix René Jean*).  
M. Gautheron (*Étienne Rieul Hippolyte*).  
M. Gounot (*Anthony Bruno*).  
M. Guérin (*Nicolas Jean André*).  
M. Guyot-Lausecker (*Baptiste Charles Paul*).  
M. Hariss (*El Mostafa*).  
M. Hssinou (*Mohammed*).  
Mme Hussein (*Farah*).  
M. Khirat (*Youri*).  
M. Léonard (*Quentin Michel Henri*).  
M. Levy (*Ariel Abraham Samuel*).  
M. Mollard (*Félix Albert Georges*).  
M. Montagne (*Thomas Jacques*).  
Mme Olivé (*Manon Joëlle Isabelle*).  
Mme Rogier (*Karine*).  
Mme Rouault (*Léa Mathilde*).  
Mme Sacko (*Bambou*).  
M. Schoffit (*Guillaume Gérard Robert*).  
M. Sentilhes (*Thomas Jacques Marie*).  
M. Serayet (*Dimitri*).  
Mme Tassy (*Roxane Anaïs*).  
M. Truc (*Jean-Daniel André*).  
Mme Uny (*Sophie Magali*).  
M. Wojtenka (*Benoît*).

L'attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de Management de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.



**Arrêté du 28 mars 2014**  
**portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de TELECOM Lille**

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du Redressement productif en date du 28 mars 2014,

Le titre d'ingénieur diplômé de TELECOM Lille est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

Mme Agnaou-Achahour (*Khadija*).

M. Agoumi (*Youssef*).

M. Antonacci (*Florian*).

M. Bassery (*Quentin*).

Mme Ben Haïda (*Abdessamad*).

M. Benali (*Reda*).

M. Benbrahim (*Othman*).

M. Benchrih (*Kamal*).

M. Bennis (*Yassine*).

M. Benotman (*El Hassan*).

M. Bensator (*Saleh*).

M. Berron (*Jean-Philippe*).

M. Bethys (*Maxime*).

M. Bouland (*Karell*).

M. Bourlett (*Sylvain*).

M. Boussad (*Yassine*).

M. Buchard (*Adrien*).

M. Cadieu (*Gilles*).

M. Canlers (*Romain*).

M. Caron (*Jérémy*).

M. Chaisy (*Cédric*).

M. Chbada (*Reda*).

M. Chevrier (*Adrien*).

M. Chinappen (*Joan*).

Mme Chivet (*Aurélie*).

M. Clauss (*Benoît*).

M. Collignon (*Damien*).

M. Cosquer (*Jérémy*).

M. Cottrell (*Cédric*).

M. Dalongeville (*Thibault*).

M. De Oliveira (*Marc*).

Mme Delabre (*Fabienne*).

M. Demont (*Laurent*).

M. Deotto (*Adrien*).

M. Depinois (*Lucas*).

M. Deregnaucourt (*Jules*).

M. Drucké (*Matthieu*).

M. Durand (*Alexandre*).

M. Dussart (*Simon*).

M. Ed-Dahmani (*Badr*).

Mme El Khayati (*Nadia*).

M. Elien (*Rémi*).  
M. Elipot (*Adrien*).  
M. Entressangle (*Gilbert*).  
M. Esquibet (*Tristan*).  
M. Fadloul (*Tarik*).  
M. Faudeux (*Bruno*).  
M. Floquet (*Sébastien*).  
M. Font (*Olivier*).  
M. Francois (*Arnaud*).  
M. Fresko (*Alexandre*).  
M. Fricheteau (*Frédéric*).  
M. Gamassia (*Livio*).  
M. Gaudel (*Pierre*).  
M. Gavel (*Thibaut*).  
M. Guillet (*Sébastien*).  
M. Hallary (*François*).  
M. Hanocq (*Maxime*).  
M. Houard (*Damien*).  
M. Huré (*Charles*).  
M. Iraqi Houssaini (*Thami*).  
M. Isaulov (*Alexandre*).  
M. Jaroud (*Fouad*).  
M. Jaulneau (*Emilien*).  
M. Khadraoui (*Assad*).  
Mme Lamkadmi (*Sofyan*).  
M. Le Pevedic (*Didier*).  
M. Lefeure (*Guillaume*).  
M. Legray (*Benjamin*).  
M. Lemoing (*Sébastien*).  
M. Leroux (*Maxime*).  
M. Leroy (*Grégoire*).  
M. Lhacel (*Samy*).  
Mme Lopes Ribeiro (*Amélie*).  
M. Louahab (*Nabil*).  
M. Maas (*David*).  
M. Magnier (*Julien*).  
M. Martin (*Thibaut*).  
M. Maurice (*Quentin*).  
Mme Mbaye (*Mame Dior*).  
M. Mbengue (*Ibrahima*).  
Mme Menard (*Jean-Christophe*).  
Mme Merlin (*Pauline*).  
Mme Mhirit (*Meriem*).  
M. Moreau (*Charles*).  
M. Mottart (*Tristan*).  
M. Moussafir (*Abdelkoudous*).  
Mme Nassiri (*Douae*).  
Mme Ndiaye Kane (*Yacine*).  
M. Noel (*Nicolas*).  
M. Nowicki (*Romain*).  
M. Onimus (*François*).

M. Oulad Ameziane (*Mehdi*).  
M. Patin (*Rémi*).  
M. Pezé (*Louis*).  
M. Picault (*Paul*).  
M. Pivel (*Théo*).  
M. Plet (*Wilby*).  
M. Poirier (*Sébastien*).  
M. Pryen (*Thomas*).  
M. Quételart (*Pierre*).  
M. Raffai (*Hakim*).  
M. Redjem (*Mehdi*).  
M. Requillart (*Mathieu*).  
M. Robert (*Thomas*).  
M. Roche (*Martin*).  
Mme Rogal (*Caroline*).  
M. Roussel (*Michel*).  
M. Sagot (*Quentin*).  
M. Sannino (*Mathieu*).  
Mme Sentissi (*Zineb*).  
Mme Slaoui (*Ghita*).  
M. Soulahian (*Garen*).  
M. Tardif (*Simon*).  
M. Thomas (*David*).  
M. Tiavar (*Shahzād*).  
M. Toldov (*Viktor*).  
M. Touimi Benjelloun (*Hamza*).  
M. Toulet (*Louis*).  
M. Tourbier (*Guillaume*).  
Mme Truong (*Pham Khanh Hang*).  
M. Ünlü (*Cengiz*).  
M. Vercucque (*Yann*).  
M. Vergnier (*Anthony*).  
M. Vernier (*Antoine*).  
M. Vicari (*Benjamin*).  
M. Volpoet (*Florent*).  
M. Willerval (*Rémy*).  
M. Winckel (*Constant*).  
M. Winocq (*Julien*).  
M. Yamani (*Anas*).  
M. Zaz (*Abderrahmane*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de TELECOM Lille confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 28 mars 2014  
rapportant l'arrêté du 27 juin 2012 portant attribution du diplôme  
d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai,  
spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du  
Hainaut-Cambrésis (IPHC)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 28 mars 2014,

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé, les mots : « M. Hiesscher (*Thomas*) » sont rapportés et remplacés par les mots : « M. Hielscher (*Thomas*) ».

**Arrêté du 28 mars 2014**  
**rapportant l'arrêté du 2 décembre 2013 portant attribution du diplôme**  
**d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai,**  
**spécialité productive, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du**  
**Hainaut-Cambrésis (IPHC)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 28 mars 2014,

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 2013 susvisé, les mots : « Mme Bellement Therque (*Hélène*) » sont rapportés et remplacés par les mots : « Mme Bellement Theroue (*Hélène*) ».

**Convention de délégation de gestion du 31 mars 2014  
entre le Service d'information du gouvernement  
et l'Agence du patrimoine immatériel de l'État**

**Entre**

Le service d'information du Gouvernement (SIG), représenté aux fins des présentes par *Jacques Sabatier* en sa qualité de secrétaire général,

Ci-après le « Délégrant », d'une part,

**et**

L'Agence du Patrimoine immatériel de l'État (APIE), représentée aux fins des présentes par *Danielle Bourlange*, en sa qualité de directrice générale,

Ci-après désignée le « Déléataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

**article 1 - Objet de la délégation**

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le Délégrant confie au Déléataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

**article 2 - Prestations confiées au déléataire**

Le Délégrant confie au Déléataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
2. Accomplissement des formalités de renouvellement des Marques, pour quelque territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les Marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quelque territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;
4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des Marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses liées aux Marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux Marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence ;

7 Signature de contrats portant sur les Marques, notamment licence, accord de coexistence.

Il est convenu entre les Parties que le Délégataire peut recourir à son marché juridique pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

### **article 3 - Obligations du délégataire**

Le Délégataire délivre au Délégant préalablement à tout acte un devis sur les frais engagés au titre de l'acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du Délégant ou de toute personne habilitée à cet effet. Les prestations de l'APIE sont réalisées à titre gratuit.

### **article 4 - Obligations du délégant**

Le Délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au Délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

### **article 5 - Exécution financière**

Le Délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le Délégant des devis présentés.

Le Délégataire présente au Délégant en mars et en septembre de chaque année un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention.

Le Délégant rembourse les sommes dues au Délégataire via la procédure de facturation interne.

### **article 6 - Suivi de la convention**

Le Délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le Délégataire fournit deux fois par an au Délégant une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

### **article 7 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux Parties et publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

**article 8 - Durée et reconduction de la convention**

La présente convention prend effet le jour de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2014. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

**article 9 - Publication**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme dans les meilleurs délais après sa signature par les Parties.

Fait à Paris, le 31 mars 2014

En deux exemplaires,

Le secrétaire général du SIG

*Jacques Sabatier*

La directrice générale de l'APIE

*Danielle Bourlange*



**Arrêté du 7 mars 2014  
modifiant l'arrêté du 5 mars 2013 portant nomination des membres du  
conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de  
construction (CTMNC) pour la période 2013-2015**

Le ministre du Redressement productif ;

Vu la loi la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels et notamment les alinéas 5 et 6 de l'article 4 ;

Vus les articles L. 342-1 et suivants du code de la recherche fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des Centres Techniques Industriels (CTI) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 portant reconnaissance du centre technique de matériaux naturels de construction pour les secteurs de la terre cuite et des roches ornementales et de construction (CTMNC) ;

Vus les statuts du centre technique de matériaux naturels de construction et notamment l'article 6 précisant la composition du conseil d'administration (CA) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour la période 2013-2015 ;

Vu le courrier du directeur général du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) en date du 11 décembre 2013, portant à la connaissance du commissaire du gouvernement la démission, au sein du collège des chefs d'entreprise, de messieurs *Benoît Hennaut*, *Rémy Serafin*, et *Robert Vallé* de leur poste d'administrateur ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) en date du 18 février 2014, justifiant de la démission de messieurs *Benoît Hennaut*, *Rémy Serafin* et *Robert Vallé* et des candidatures de messieurs *Jacques Lladós*, *Bertrand Lanvin* et *Constant Meyer* pour les remplacer (Curriculum vitae et mandat des chefs d'entreprise qu'ils représentent) ;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction, au titre du collège des représentants des chefs d'entreprise, messieurs :

*Jacques Lladós,*  
*Bertrand Lanvin,*  
*Constant Meyer,*

Jusqu'à l'expiration de la durée du mandat, fixée au 31 décembre 2015, en remplacement de messieurs :

*Benoit Hennaut,  
Rémy Serafin,  
Robert Vallé.*

**article 2**

Le directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, et de la Réforme de l'État.

La Défense, le 7 mars 2013

Pour le ministre du Redressement productif et par délégation  
Pour le directeur général de l'Aménagement du Logement et de la Nature  
Et par délégation

*Laurent Roy*

Le directeur de l'Eau et de la Biodiversité

**Convention du 16 décembre 2013  
relative à la participation de l'INPI au financement de la protection  
sociale complémentaire de son personnel**

**Désignation de l'organisme de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Entre les soussignés**

L'Institut national de la propriété industrielle, établissement public national à caractère administratif créé par la loi n°51-444 du 19 avril 1951, représenté par *Yves Lapierre*, agissant en qualité de directeur général sis 15 rue des Minimes CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX.

Ci-après, dénommé INPI,

D'une part,

**Et**

MNAM Harmonie Mutuelles, organisme régi par le Code de la Mutualité et notamment son Livre II, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°414 261 032, dont le siège social est situé 122, rue de Javel 75715 Paris, représentée par *Bertrand LAOT* agissant en qualité de Président.

Ci-après, dénommé MNAM Harmonie Mutuelles

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'INPI ;

Vu le cahier des charges de la procédure ad hoc relevant du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, pour la participation de l'INPI, au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel ;

Vu la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus, désignant MNAM Harmonie Mutuelles comme organisme de référence,

**Il est convenu ce qui suit :**

**article 10 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de faire bénéficier MNAM Harmonie Mutuelles, désignée "l'organisme de référence" après une procédure de mise en concurrence, de la participation financière de l'INPI, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'INPI et l'organisme de référence.

**article 11 - Documents contractuels**

La présente convention est dénommée « Convention relative à la participation de l'INPI au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel ».

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe financière relative aux méthodes de calcul des transferts de solidarité et à la maîtrise financière
- Protocole de gestion
- Les garanties offertes par l'organisme de référence et les conditions tarifaires;
- Les statuts de MNAM Harmonie Mutuelles;
- Les documents contractuels d'assurance :
  - o le règlement mutualiste MNAM Harmonie Mutuelles de l'offre référencée pour le personnel de l'INPI ;
  - o les conditions générales et particulières du contrat souscrit par MNAM Harmonie Mutuelles auprès de Mutex et la notice d'information afférente
- Le dossier de candidature MNAM Harmonie Mutuelles lors de la procédure de mise en concurrence.

Ces annexes sont parties intégrantes de la présente convention.

**article 12 - Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée de sept ans à compter de sa date d'entrée en vigueur sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention peut être prolongée pour une durée maximum de un an pour des motifs d'intérêt général.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente convention.

**article 13 - Bénéficiaires et droits**

L'adhésion aux garanties de Frais complémentaire Santé et Prévoyance concerne l'ensemble du personnel de l'INPI sans aucune discrimination de statut, autrement dit :

- les personnels hors statut de l'INPI,
- les personnels permanents de l'INPI (contrats à durée indéterminée),
- les fonctionnaires détachés,
- les personnels en contrats à durée déterminée de l'INPI.

L'accès au dispositif complémentaire Frais de Santé est également ouvert :

- aux agents retraités de l'INPI,
- aux conjoints non divorcés ; est assimilé au conjoint, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin vivant maritalement avec l'agent actif ou retraité adhérent au présent dispositif ;
- aux enfants légitimes, reconnus ou adoptés, des agents et retraités ou de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS jusqu'au 31 décembre de l'année du 21ème anniversaire de l'enfant sans condition et sur présentation d'un justificatif jusqu'au 31 décembre de l'année du 26ème anniversaire de l'enfant si celui-ci est dans l'une des situations suivantes :
  - étudiant;
  - à la recherche d'un premier emploi et inscrit à Pôle Emploi;
  - sous contrat d'apprentissage
- sans limite d'âge aux enfants légitimes, reconnus ou adoptés, des agents et retraités ou de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS atteint d'un handicap les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice (ressources mensuelles au maximum égales au quart du plafond mensuel de la Sécurité sociale en ce qui concerne exclusivement leurs ressources d'origine professionnelle, abstraction faite des compléments de salaire versés par l'État et de toutes ressources attachées au handicap) et perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (Loi n° 75-534 du 30/06/75 modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion aux règlements mutualistes mentionnés à l'article 2 ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

**article 14 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties**

Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- L'INPI propose à ses agents une couverture complémentaire de protection sociale comprenant un couplage obligatoire des garanties Frais de Santé, Incapacité temporaire de travail, Invalidité et Décès.
- L'adhésion des agents aux garanties Frais de Santé entraîne donc obligatoirement l'adhésion conjointe et indissociable des garanties comprenant l'incapacité temporaire

de travail, l'invalidité et le décès. Lorsque deux agents de l'INPI sont conjoints ou assimilés au sens de la présente convention, l'agent ayant la rémunération la plus faible pourra s'affilier au dispositif complet santé / prévoyance en acquittant une cotisation en frais de santé basée sur la grille tarifaire en tant que conjoint. Par ailleurs, lorsqu'un agent est couvert par un régime collectif et obligatoire en frais de santé d'entreprise, de son conjoint ou assimilé travaillant hors de l'INPI, l'agent pourra s'affilier au dispositif complet santé / prévoyance en acquittant une cotisation en frais de santé basée sur la grille tarifaire en tant que conjoint.

- Les autres catégories d'affiliés (retraités, conjoints et enfants à charge des agents) ne bénéficient pas du couplage intégral des garanties Frais de Santé et Prévoyance. Ils ne peuvent adhérer qu'aux garanties en frais de santé. Dans ce cas, ils bénéficient des mêmes niveaux de couverture que ceux proposés aux agents.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites en annexe.

## **article 15 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents**

### ***1. Obligation générale d'exécution***

L'organisme de référence fournit aux adhérents les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par l'INPI telle que définie en annexes et complétée par les stipulations de la présente convention.

La définition du traitement annuel de référence (TAR) est précisée dans le Protocole de gestion entre l'INPI et MNAM Harmonie Mutuelles.

Les cotisations prévoyance sont exprimées en taux sur le traitement annuel de référence.

Les cotisations santé sont exprimées en taux sur le traitement annuel de référence auquel s'ajoute une part forfaitaire en euros.

### ***2. Absence de sélection des adhérents***

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 de la présente convention et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3 toutes les garanties qui leurs sont accessibles.

### ***3. Obligation d'information des nouveaux adhérents***

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion, les statuts et le règlement mutualiste MNAM Harmonie Mutuelles en frais de santé définissant les engagements entre l'organisme de référence et les adhérents en ce qui concerne les cotisations et les prestations au sens de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, ainsi que le cas échéant une notice d'information sur les garanties de prévoyance au sens de l'article L. 141-6 du Code des assurances.

Il est tenu de remettre aux adhérents à chaque évolution des statuts, ou du règlement mutualiste ou de la notice d'information de prévoyance, les nouveaux documents mis à jour.

#### ***4. Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention***

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si l'INPI constate que l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence est tenu de respecter les dispositions prévues aux articles 10.2 et 11.4 de la présente convention.

#### ***5. Documents relatifs aux nombres d'années manquantes et aux coefficients de majoration***

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, celui-ci est tenu d'adresser à l'agent un document qui mentionne sa dernière année de cotisation, et son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure. Ce document est adressé au plus tard, quinze jours après la date de la perte de la qualité d'adhérent.

#### ***6. Information sur la modification des tarifs***

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents de toute modification portant sur les tarifs dans les conditions prévues par l'article L. 221-10-1 du Code de la Mutualité (tel que modifié par l'article L136-1 de la loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 dite "Loi Châtel").

#### ***7. Prélèvement des cotisations***

L'INPI procède au précompte dans les conditions précisées à l'article 8.4.

#### ***8. Appel à cotisation pour adhésion tardive***

En application de l'article 16-2 du décret du 19 septembre 2007 et de l'un de ses arrêtés d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive dans les deux cas suivants :

- pour les nouveaux agents, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée à l'INPI ;
- pour les personnels déjà en activité, si elle intervient plus d'un an après l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'organisme de référence décompose le tarif Frais de Santé communiqué à l'adhérent en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

En Prévoyance, conformément à l'article 16.3 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée à l'INPI et que la demande d'adhésion a lieu postérieurement aux douze premiers mois suivant la date de prise d'effet de la présente convention. Après examen du questionnaire médical, l'organisme de référence peut appliquer un tarif risque aggravé qui représente trois fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies en annexe I.

**article 16 - Obligations de l'organisme de référence envers l'INPI**

*1. Obligation générale d'exécution*

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par l'INPI et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification du règlement mutualiste en Frais de santé ou de la notice d'information en Prévoyance (référéncés à l'article 2) ayant une incidence sur les conditions et le tarif (définis en annexe) devra obtenir l'accord de l'INPI. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut accord.

*2. Informations à communiquer à l'INPI pendant la durée de la convention*

*a) Données financières et comptabilité analytique*

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant à l'INPI de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

Par ailleurs, l'organisme de référence transmet à l'INPI selon les documents fournis en annexe du Protocole de gestion et au plus tard :

- le **31 mai de l'exercice N**, les comptes de résultats définitifs annuels et le reporting statistique de l'exercice N-1 au titre des garanties Prévoyance et Frais de Santé (dont le contenu est précisé dans le Protocole de gestion),
- le **31 août de l'exercice N**, comptes de résultats prévisionnels et le reporting statistiques relatifs au 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice en cours au titre des garanties Prévoyance et Frais de Santé (dont le contenu est précisé dans le Protocole de gestion).

*b) Liste des bénéficiaires à fournir*

La liste des bénéficiaires du règlement mutualiste est adressée par l'organisme de référence à l'INPI annuellement au plus tard le **31 mars** suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- Identifiant du bénéficiaire (agent, conjoint ou enfant<sup>1</sup>)
- Identifiant de l'adhérent (agent de l'INPI)
- Type de bénéficiaire (A pour agent, C pour conjoint, E pour enfant, R pour retraité)
- Date de naissance
- Sexe

---

<sup>1</sup> : Pour les agents de l'INPI, l'identifiant du bénéficiaire et l'identifiant de l'adhérent sont identiques.



- Date d'adhésion
- Date de radiation
- Motif de radiation
- Montant de la cotisation mensuelle brute TTC émise en Frais de Santé sur la base des éléments fournis par l'INPI
- Montant de la cotisation mensuelle brute TTC émise en Prévoyance sur la base des éléments fournis par l'INPI.

*c) Calcul des transferts de solidarité*

L'organisme de référence adresse, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, pour chacun des bénéficiaires, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19/12/07, les montants détaillés de transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux de l'exercice N accompagnés des justificatifs suivants :

- l'attestation du commissaire aux comptes relative à la tenue d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière de l'INPI.
- le fichier des montants détaillés de transfert de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions.
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 %.
- les cotisations sont minorés de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, des taxes afférentes aux cotisations et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises puis majorées de la reprise sur cette même provision.

Le fichier des montants de transferts de solidarité contient les données suivantes :

- Identifiant du bénéficiaire
- Type de bénéficiaire (C pour conjoint, E pour enfant à charge),
- Montant de la cotisation annuelle brute émise fournie par l'INPI à MNAM Harmonie Mutuelles (y compris CMU, TSCA, frais et chargements de gestion de MNAM Harmonie Mutuelles et autres taxes éventuellement applicables)
- Montant de la cotisation annuelle émise nette de contribution CMU,
- Montant des prestations réglées au cours de l'exercice,
- Montant de la dotation aux provisions techniques santé (1),
- Montant de la charge totale de prestations (2),
- Montant du transfert de solidarité (3),

- (1) Différence entre le montant de la provision de clôture et le montant de la provision d'ouverture répartie au prorata des prestations réglées pour chaque bénéficiaire,
- (2) Montant correspondant à la somme des prestations réglées et de la dotation aux provisions (1), le tout majoré forfaitairement de 10%,
- (3) Différence entre le montant de la cotisation émise nette de CMU et la charge totale(2).

### **3. Evolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par l'INPI**

L'organisme de référence adresse annuellement à l'INPI, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

#### *a) Pour les garanties en frais de santé*

Sur la base des modèles de grilles tarifaires définies dans le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence, l'organisme de référence précisera les tarifs pour chaque catégorie d'assurés.

Les grilles tarifaires resteront inchangées pour les exercices 2014 et 2015.

Par ailleurs, une évolution tarifaire sera envisageable en fonction de l'équilibre du dispositif à partir de 2016 dans les hypothèses suivantes :

Si le rapport de sinistralité (Prestations payées + Prestations restant à payer) / (Cotisations nettes de taxes), majoré de l'évolution de l'ONDAM constaté à fin Juin :

- Est Inférieur à 95%, Une baisse des taux de cotisation ou une amélioration des garanties pourra alors être étudiée entre l'INPI et la mutuelle.
- Est compris entre 95% et 100%, les taux de cotisation seront maintenus.
- Est compris entre 101% et 110%, le taux d'augmentation des taux de cotisation sera égal à 100% du différentiel entre ce rapport et 100%.
- Est supérieur à 110%, le taux d'augmentation des taux de cotisation sera égal à 10% majoré de 60% du différentiel entre ce rapport et 110%, dans la limite de 15%.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation ou la prime due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

#### *b) Pour les garanties Prévoyance*

L'organisme de référence maintient les taux de cotisations de chacune des garanties sur la période de la convention sauf en cas de déséquilibre technique constaté à compter de la troisième année du référencement.

Il démontrera que l'évolution tarifaire est justifiée au regard du rapport cotisations sur prestations cumulé depuis l'origine du référencement.

Il présente chaque année les tarifs pour chacune des garanties.

#### **4. Evolution exceptionnelle des tarifs**

##### *a) Champ d'application*

Une évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

##### *b) Procédure*

Lorsque l'organisme de référence souhaite modifier les tarifs dans les conditions prévues par l'article 7.4.a, il adresse sa demande à l'INPI avant le 30 septembre de l'année N, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

##### *c) Accord de l'INPI*

L'INPI dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. En cas de modification tarifaire accordée par l'INPI, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **5. Schéma d'assurance**

Le schéma proposé pour son référencement par l'organisme de référence est le suivant :

- MNAM Harmonie Mutuelles est l'organisme assureur du risque santé, il est régi par le code de la mutualité
- Mutex est l'organisme assureur des risques décès, incapacité et invalidité temporaire invalidité permanente et absolue, rente de survie et dépendance. Il est régi par le code des assurances.

L'organisme de référence communique à l'INPI, les comptes de résultats annuels transmis par Mutex pour les contrats décès, incapacité et invalidité temporaire invalidité absolue et définitive, dépendance et rente de survie.

Toute modification relative à ce schéma doit être portée à la connaissance de l'INPI et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **6. Informations à communiquer à l'INPI au terme de la convention**

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.a, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant à l'INPI, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, et de leurs ayants droit qui adhèrent à l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants option par option :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès, rente de survie et dépendance ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

L'INPI et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

## **article 17 - Engagements de l'INPI**

### ***1. Versement d'une participation pendant la durée de la convention***

L'INPI s'engage à verser chaque année, pendant la durée de la présente convention, une participation à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année est notifié à l'organisme de référence **avant le 30 septembre de l'année considérée.**

Pour les garanties en frais de santé, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Pour les garanties en prévoyance le décret N° 2007-1373 du 19 septembre 2007 n'imposant aucune méthode de détermination des transferts de solidarité, l'organisme assureur se basera sur la méthode utilisée pour la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, les cotisations prévoyance sont modulées selon la rémunération des agents dans un but d'intérêt social, mais néanmoins dans le même but, celles-ci ne dépendent pas de l'âge des adhérents. Techniquement, le montant des transferts de solidarité est calculé comme la différence entre la charge de prestation des agents ayant un indice inférieur à 450 majorée de 10% et les cotisations correspondantes de ces mêmes agents.

La participation de l'INPI au titre de l'année N fera l'objet d'un premier versement au cours de l'exercice considéré. La régularisation sera effectuée au cours du deuxième trimestre de

l'année N+1 au moment où les transferts effectivement réalisés seront communiqués par l'organisme de référence à l'INPI, comme prévu à l'article 7.2.c.

La description détaillée des méthodes de transferts de solidarité figure en annexe financière.

## **2. Versement de la participation financière de l'INPI**

Pour l'année 2014, le plafond de la participation est fixé à 250 000 € pour les Frais de Santé et à 200 000 € pour la Prévoyance.

Concernant l'exercice 2014, premier exercice de référencement, la participation financière de l'INPI fera l'objet d'un premier versement avant le 31 mai 2014, d'un montant égal à 90 000 € pour les garanties frais de santé et de 24 000 € pour la prévoyance.

Ces sommes s'entendent taxes et contributions incluses.

Pour les exercices à compter de 2015, les acomptes versés par l'INPI avant le 31 mai de l'année en cours correspondront à 75% du montant effectif des transferts de solidarité calculé au titre de l'exercice écoulé.

Le versement éventuel du solde de la participation financière de l'INPI fera l'objet d'une régularisation au cours du second trimestre de l'année N sur production, comme indiqué à l'article 7.2.c, par l'organisme de référence des documents justifiant du montant réel des transferts de solidarité auxquels il a procédé au titre de l'année N-1.

## **3. Imputation budgétaire**

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'INPI.

## **4. Précompte par l'INPI**

L'INPI s'engage pour les agents actifs dont il assure la rémunération :

- à prélever mensuellement par voie de précompte la part des cotisations à la charge de l'agent au titre des dispositifs de protection sociale complémentaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- à verser mensuellement à l'organisme de référence les sommes précomptées.

## **5. Information des agents**

L'INPI s'engage, pendant la durée de la présente convention, à autoriser l'information des agents en vue de leur permettre de s'assurer auprès de l'organisme référencé.

## **6. Gestion**

L'INPI s'engage, pour ce qui le concerne, à favoriser le développement de l'offre référencée et à faciliter la gestion des garanties qui la composent.

L'INPI et MNAM Harmonie Mutuelles arrêtent, d'un commun accord, les termes d'un protocole de gestion de l'offre référencée qui en précise les modalités pratiques et le contenu des différents livrables attendus.

## **article 18 - Gestion de la convention**

### ***1. Date d'entrée en vigueur de la convention***

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour la mise en place du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ***2. Publication de la convention***

L'INPI informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention à compter de sa date de signature.

Conformément à l'article 10 du décret N° 2007-1373 du 19 septembre 2007 qui prévoit que la convention doit être rendue publique, l'INPI fait procéder à la publication de la présente convention.

### ***3. Suivi de la convention***

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de gestion sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il est composé des représentants de l'INPI et de l'organisme de référence. Il sera mis en place dans les trois mois suivant la date de signature de la convention par décision de la Direction Générale de l'INPI. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

### ***4. Droit de propriété intellectuelle***

L'organisme de référence abandonne tout droit sur les documents communiqués à l'INPI visés à l'article 7.6 qui deviennent propriété de l'INPI dès leur transmission.

## **article 19 - Conséquences de l'expiration du terme normal de la convention**

### ***1. Conséquences dans les relations entre l'INPI et l'organisme de référence sortant***

A l'expiration du terme de la convention, l'INPI et l'organisme de référence mettent un terme à leur relation, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Aucune participation n'est due par l'INPI au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir à l'INPI la base de données visée à l'article 7.6.

Enfin, en cas d'expiration et non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord de l'INPI définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le nouvel organisme de référence qui lui succèdera. Il indique les modalités envisagées pour la reprise de la convention à sa date d'expiration, afin d'assurer, pour les adhérents qui ont choisi d'être garantis par le nouvel organisme de référence, la continuité de la fourniture des prestations, et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite dans des conditions satisfaisantes de la fourniture des prestations par le nouveau prestataire désigné.

## **2. Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents**

### *a) Information des adhérents*

L'organisme de référence sortant est tenu au moins un mois avant l'expiration normale de la convention d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

### *b) Résiliation des contrats en cours*

L'organisme de référence sortant est tenu de permettre la résiliation des contrats en cours dans les trois mois à compter de l'expiration de la présente convention et rembourse le montant de la cotisation au prorata de la durée écoulée entre l'échéance de la cotisation et la date de résiliation.

### *c) Continuité de la couverture des risques*

L'organisme de référence sortant s'engage à assurer la continuité de la couverture des risques nés au cours de l'exécution de la convention. Le non-renouvellement de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution, sauf dans le cas des transferts de provision des prestations de prévoyance visées à l'alinéa ci-dessous.

Il est entendu que le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant le non-renouvellement conformément à l'article 7 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

Enfin, dans le délai de six mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance.

Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

## **article 20 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme**

### **1. Mesures coercitives**

Lorsque l'organisme de référence ne se conforme pas à ses obligations, l'INPI le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de deux mois, par décision notifiée par écrit.

## **2. Résiliation pour faute**

Si l'INPI constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 11.1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, l'INPI peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme de référence le bénéfice de cette qualité après observation d'une procédure contradictoire.

## **3. Conséquences dans les relations avec l'INPI**

Aucune participation n'est due par l'INPI à l'issue de la décision de résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation de l'INPI au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7.6 et 10.1 ci-dessus.

## **4. Conséquences dans les relations avec les adhérents**

### *a) Information des adhérents*

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la décision de résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité dans les conditions prévues par l'article 10.2.a.

### *b) Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques*

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues à l'article 10.2.a.

Pour l'application de l'article 16 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au dernier alinéa de l'article 10.2.c.

## **article 21 - Règlements des litiges**

1. Si un différend intervient entre l'INPI et l'organisme de référence, ce dernier adresse à l'INPI un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.



L'INPI fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

2. Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision de l'INPI ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait à Courbevoie, le 16 décembre 2013 en deux exemplaires originaux.

Le directeur général de L'INPI

Le président de MNAM Harmonies Mutuelles

*Yves Lapierre*

*Bernard Laot*

## **Annexes**

**Annexe I : Annexe financière**

**Annexe II : Protocole de gestion**

**Annexe III : Les grilles tarifaires et tableau des garanties 2014**

**Annexe IV : Les statuts et le règlement mutualiste de MNAM HARMONIE MUTUELLES.**

**Annexe V : Les conditions générales et particulières du contrat souscrit par MNAM Harmonies Mutuelles auprès de Mutex et la notice d'information afférente remise aux adhérents.**

**Annexe VI : Dossier de candidature MNAM Harmonies Mutuelles**

BULLETIN OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE  
DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS  
ET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF,  
ET DU NUMÉRIQUE

MARS - AVRIL 2014

*Édité par le service de la Communication  
du ministère des Finances et des Comptes publics,  
et du ministère de l'Économie, du Redressement productif  
et du Numérique*

*Accès : [www.economie.gouv.fr/publications](http://www.economie.gouv.fr/publications)*

*ou*

*site internet [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique : « liens pratiques, Les bulletins officiels de l'administration centrale »*

Publication : *Joëlle Moigne*  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)